

# Remaniement total des aides à la souscription des assurances récoltes

Le système des aides à la souscription des assurances récoltes en 2010 est profondément remanié. Il s'inscrit dans le cadre des critères fixés pour les aides accordées par l'Union Européenne.

Le décret n° 2010-91 du 22 janvier 2010 (JO, 24 janv.), complété par l'arrêté du 22 janvier (JO, 24 janv.), définit les modalités des aides à la souscription des assurances récoltes en 2010. Le taux global d'aides apportées est en très forte augmentation pour atteindre 65 %, mais les critères d'attribution et la gestion administrative sont durcis.

## Risques concernés

La garantie subventionnable doit couvrir au moins les risques suivants : sécheresse, grêle, gel, inondation ou excès d'eau. Elle peut être souscrite individuellement ou collectivement, mais dans ce cas, la cotisation propre à chaque exploitant doit être identifiée clairement. Pour chaque récolte assurée, la totalité de la surface de l'exploitation portant cette récolte doit être assurée.

Les risques concernés doivent être reconnus comme climatiquement défavorables à partir de critères fixés par les ministres de l'agriculture, de l'économie et du budget.

Ces critères fixés par l'arrêté du 22 janvier 2010 sont les suivants :

- sécheresse : un déficit exceptionnel et prolongé de précipitations doit être relevé ;
- excès de température et coup de chaleur : une température ambiante supérieure à la température critique normale à chacun des stades de développement de la culture doit être constatée ;
- température basse : soit le gel de la plante, soit un abaissement de la température en dessous du seuil de résistance de la culture, pour chacun des stades de développement, doit être constaté ;
- grêle : selon la définition traditionnelle, il s'agit de l'action mécanique du choc des grêlons ;
- excès d'eau et pluies violentes : les inondations avec submersion de terrain, les pluies persistantes et excessives avec saturation des sols, les pluies violentes ou torrentielles ou les excès d'humidité sont concernés ;

Les risques concernés doivent être reconnus comme climatiquement défavorables à partir de critères fixés par les ministres de l'agriculture, de l'économie et du budget »

- poids de la neige ou givre : il doit avoir entraîné la pliure ou la cassure des tiges ;
- vent : un vent violent ou un vent accompagné de particules sableuses, érodant ou abrasant les récoltes, ou une tempête conforme à l'article L. 122-7 du code des assurances ;
- manque de rayonnement solaire : il est mesuré par rapport à une moyenne établie sur une période comparable et doit survenir à un stade sensible du développement de la plante.

## Contrats d'assurance subventionnables

Deux types de contrats sont concernés : les contrats dits par culture et les contrats dits à l'exploitation.

### Les contrats par culture

Ce type de contrat interviendra en indemnisation lorsque la perte de production constatée pour la culture assurée, sur l'ensemble de l'exploitation, sera au moins égale à 30 % de la production annuelle moyenne de l'exploitation au cours des 3 dernières années ou de sa production triennale au cours des 5 dernières années, en excluant l'année la plus forte et l'année la plus faible.

Une franchise minimale de 25 % et maximale de 50 % de la production garantie sera déduite du montant des dommages pour le calcul des indemnités.

Le contrat mentionne expressément le montant des cotisations par nature de récolte assurée.

### Les contrats à l'exploitation

Le contrat devra assurer au moins deux cultures différentes et au moins 80 % de la superficie totale de l'exploitation.

Il interviendra en indemnisation si la perte de production sur l'ensemble des cultures assurées est égale ou supérieure à 30 % du total des productions garanties (calculé sur la base triennale ou quinquennale selon les principes des contrats par culture).

Une franchise minimale de 20 % et maximale de 50 % des productions garanties sera déduite du montant des dommages pour le calcul des indemnités.

Le contrat mentionne expressément le montant des cotisations par nature de récolte assurée.

### Extension de contrats non subventionnables

Les exploitants peuvent souscrire des garanties complémentaires à ces deux types de contrat (risques couverts plus nombreux, franchises plus faibles, etc.). Dans ce cas, le contrat doit faire apparaître clairement la fraction de prime correspondant à ces extensions et celle-ci ne fait pas l'objet d'aide à l'assurance.

### Caractéristiques des aides

La cotisation éligible aux aides est nette d'impôt et de taxe.

### Provenance des aides

L'aide est versée directement à l'agriculteur concerné, elle provient pour 75 % de crédits octroyés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et pour 25 % de crédits provenant du FNGCA (Fonds national de garantie des calamités agricoles).

Une enveloppe maximale de crédits est fixée par le décret au FNGCA : 33,33 millions d'euros dont un maximum de 500 000 € affecté aux assurances couvrant la production des prairies.

Au total, l'enveloppe globale maximum des aides (européennes et FNGCA) s'élève à 133,33 millions d'euros.

### Montant des aides

Le montant des aides est variable suivant que les cultures sont considérées comme assurables ou non au sens de l'article D. 361-33 du code rural. En application de cet article, un arrêté du 31 mars 2009 (JO, 8 avr.) fixe une liste des « risques assurables » pour l'ensemble du territoire et donc exclus du FNGCA.

Pour les cultures « non assurables », le taux de la subvention est de 65 %.

Pour les cultures « assurables » :

– si le montant total des cotisations éligibles pour les cultures assurables et non assurables est inférieur ou égal à 205,12 millions d'euros, le taux de subvention est également de 65 %. En effet, dans ce cas, l'enveloppe maximale des aides est atteinte (205,12 millions d'euros × 65 % = 133,33 millions d'euros) ;

– si ce montant total constaté au 30 novembre 2010 est supérieur à 205,12 millions d'euros, l'aide pour les « cultures assurables » est réduite et calculée de la façon suivante : du montant maximum total des aides, 133,33 millions d'euros, on soustrait le montant des aides accordées au taux fixe de 65 % aux cultures « non assurables » et on divise cette différence par le montant total des cotisations des « cultures assurables ». On obtient ainsi le montant de l'aide, exprimé en pourcentage et nécessairement inférieur à 65 %.

### Autres aides

Aucune autre aide publique, communautaire ou émanant des collectivités territoriales, ne peut être accordée à ces contrats. A noter que les contrats traditionnels grêle tempête peuvent toujours, quant à eux, faire éventuellement l'objet de subventions des collectivités territoriales.

### Gestion des contrats

Les exploitants qui souhaitent bénéficier des aides sont soumis à la réglementation fixée par l'annexe II du règlement CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Ils doivent effectuer leur demande de prise en charge dans le cadre des déclarations de surfaces 2010 et transmettre à l'administration, le 30 novembre 2010 au plus tard, un formulaire de déclaration de contrat cosigné par l'entreprise d'assurance.

Les primes d'assurance doivent être acquittées au plus tard le 31 octobre 2010.

Les entreprises d'assurances doivent, quant à elles, se soumettre à un cahier des charges fixant un dispositif de certification, ainsi que la nature et la forme des données à transmettre à l'administration.

Georges Duval

*Le montant des aides est variable suivant que les cultures sont considérées comme assurables ou non au sens de l'article D. 361-33 du code rural »*